

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Créances, recouvrement

1. Description activité/institution

Une société rachète les créances d'une autre société ou reçoit une commission sur les créances qu'elle permet à ses sociétés-clientes de recouvrer (= affacturage ou factoring).

2. Commission paritaire compétente

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers et les employés:

la commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances n° 307, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission.

4. Motivation

Le courtage (CP 307) qui, dans son sens général, signifie intermédiaire commercial n'est ici compris que dans le domaine de l'assurance.

Date : 2002.03.18